

République Française

Département de
l'ESSONNE

Arrondissement
d'ETAMPES

Canton de DOURDAN

Date de convocation

7/12/2021

PROCES VERBAL

Conseil Communautaire du 13 décembre 2021

Conseillers en exercice : 32

Présents : 29

Conseillers représentés : 3

L'an deux mil vingt et un, le treize du mois de décembre à 20 h 00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Forêt le Roi à la salle polyvalente – Route d'Etampes, sous la Présidence de Monsieur Rémi BOYER.

PRÉSENTS :

Breux-Jouy : Pascale BOUDART

Corbreuse : José CORREIA, Madeleine MAZIERE

Dourdan : Paolo DE CARVALHO, Josépha BREBION, Rémy BRUNEL, Estelle PARANT, Mohamed MOURDI (à partir du point n° 3), Benoit PANOT, Isabelle PRADOT, Barbara FAUSSET, Philippe CELESTIN, Karina STUDER, Maryvonne BOQUET, Olivier BOUTON

La Forêt Le Roi : Sarah LEBRET

Le Val Saint Germain : Serge DELOGES, Françoise MITHOUARD

Les Granges Le Roi : Pierre VALLÉE

Richarville : Carine HOUDOUIN

Roinville Sous Dourdan : Guillaume BELLINELLI (à compter du point n°7)

Saint-Chéron : Jocelyne GUIDEZ, Jean-Marie GELÉ, Rémi BOYER, Jean-Claude DESILE, Chribelle BILO

Saint Cyr Sous Dourdan : Jean-Pierre MOULIN

Sermaise : Magali HAUTEFEUILLE, Sylvain LARQUETOU

Conformément à l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales pouvoirs ont été donnés par :

- Fabrice BARON, excusé, a donné pouvoir à Madeleine MAZIERE
- Dominique TACHAT excusée, a donné pouvoir à Jean-Marie GELÉ
- Nassima SEMSARI, excusée, a donné pouvoir à Maryvonne BOQUET

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Barbara FAUSSET

LE PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 22 NOVEMBRE 2021 – 19 HEURES 30 a été approuvé à l'unanimité

ORDRE DU JOUR

❖ **COMMERCE DE PROXIMITÉ : Prorogation de la validité des chèques cadeaux pour les commerces du territoire**

Rapporteur : Paolo DE CARVALHO, 2ème Vice-Président en charge du commerce de proximité

Il est rappelé au Conseil Communautaire qu'il a, par sa délibération n° DCC2021-020 en date du 29 mars 2021 approuvé les modalités de mise en œuvre du dispositif de diffusion de chèques cadeaux pour les commerces du territoire.

Cette opération a débuté au dernier trimestre 2021 et les chèques cadeaux ont une durée de validité expirant au 31 décembre 2021. Compte tenu d'un certain retard dans la distribution des chèques lié à une nécessité de sécurisation juridique et comptable, les bénéficiaires des chèques disposent d'un temps moindre pour les utiliser dans les commerces partenaires.

Aussi, afin de permettre de maximiser l'utilisation de ces chèques qui bénéficient à la fois aux habitants bénéficiaires mais également aux commerces partenaires, il est proposé de proroger la validité des chèques cadeaux de l'opération décrite ci-dessus jusqu'au 28 février 2022.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ✓ **DÉCIDE** de proroger jusqu'au 28 février 2022 la date de validité des chèques cadeaux mis en place dans le cadre du dispositif fixé par la délibération n° DCC2021-020 du 29 mars 2021.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte permettant la mise en œuvre de cette délibération.

❖ **DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE : Approbation de la convention d'intéressement réciproque au développement de la Zone d'Activité de Vaubesnard, à conclure avec la commune de Dourdan**

Rapporteur : José CORREIA, 3ème Vice-Président en charge du Développement économique

Il est rappelé au Conseil Communautaire que le CCDH est compétente en matière d'aménagement et de développement des zones d'activités économiques. À ce titre, elle intervient sur l'ensemble des zones d'activités du territoire.

Cette compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités représente des coûts d'investissement importants ainsi que des charges de fonctionnement élevées. C'est notamment le cas de la ZA Vaubesnard.

La commune de Dourdan, membre de la Communauté, perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme. En vertu, d'une part, des dispositions du code de l'urbanisme, particulièrement son article L. 331-1 qui implique que le produit de la taxe d'aménagement revient à celui qui finance l'aménagement et, d'autre part, du principe général du droit relatif à l'enrichissement sans cause applicable, même

sans texte, à la matière des travaux publics ; la Commune et la Communauté souhaitent mettre en œuvre une modalité de reversement d'une partie du produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçue sur le périmètre des zones d'activités aménagées par la Communauté au profit de cette dernière.

Dans ce cadre il est nécessaire de prévoir l'intéressement réciproque du développement des communes et de l'intercommunalité ainsi que la mise en cohérence de la compétence aménagement économique avec son financement.

La Communauté doit pouvoir disposer des recettes fiscales lui permettant de financer les équipements publics qu'elle réalise et entretient dans ses zones d'activités. Parallèlement, la commune doit également profiter de l'accroissement des richesses entraînées par cette extension.

Compte tenu des enjeux financiers importants relatifs à l'aménagement de l'extension de la zone d'activités de Vaubesnard, il est proposé d'acter par convention le reversement par la Commune à la communauté, dès la signature de cette convention, d'une partie de la taxe d'aménagement perçue sur l'extension de la zone d'activités de Vaubesnard mais également de permettre à la commune de bénéficier d'un intéressement concernant l'accroissement de richesse économique (CVAE et CFE) généré par l'extension de la ZA Vaubesnard. Ainsi 20 % de la taxe d'aménagement perçue par la ville au titre de l'extension de la ZA sera reversé à la CCDH. En contrepartie, 20 % de l'accroissement de richesse économique constaté (c'est-à-dire la Contribution Economique Territoriale) seront reversés par la CCDH à la ville.

Ce système favorise l'intérêt pour toutes les parties à développer les zones d'activité et il sera mis en œuvre avec l'ensemble des communes membres de la CCDH en cas de nouveaux aménagements de zones d'activités.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,

Par 26 voix pour et 4 abstentions : Maryvonne BOQUET, Olivier BOUTON, Nassima SEMSARI, Chribelle BILO

- ✓ **DÉCIDE** d'instaurer le reversement de 20 % de la Taxe d'Aménagement perçue par la commune de Dourdan au titre de l'extension de la zone d'activités de Vaubesnard et de reverser à cette dernière 20 % de la richesse fiscale créée (en termes de Contribution Economique Territoriale) sur cette extension.
- ✓ **APPROUVE** les termes de convention d'intéressement réciproque au développement de la Zone d'Activités de Vaubesnard, à conclure avec la commune de Dourdan.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention, ci-après annexée.
- ✓ **INDIQUE** que les dépenses et recettes résultant de la présente délibération seront inscrites au Budget de la Communauté de Communes.

❖ **DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE : Approbation de la convention de participation à la requalification du Chemin de Vaubesnard à conclure entre la SPL des Territoires de l'Essonne, la commune de Dourdan et la CCDH**

Rapporteur : José CORREIA, 3^{ème} Vice-Président en charge du développement économique

Il est rappelé au Conseil Communautaire que la CCDH a confié l'aménagement de l'extension de la ZA Vaubesnard (dit ECOPARC DOURDAN NORD) à la SPL des Territoires de l'Essonne via une concession d'aménagement. Cette dernière assure la réalisation de l'ECOPARC DOURDAN NORD et prévoit notamment la requalification et le redimensionnement du chemin de Vaubesnard.

Ces équipements publics relèvent de la compétence de la Ville de Dourdan et doivent lui être remis conformément à l'article 14.2 du traité de concession d'aménagement.

Conformément aux dispositions de l'article L. 300-5 III du Code de l'Urbanisme, « *l'opération d'aménagement peut bénéficier, avec l'accord préalable du concédant, de subventions versées par l'Etat, des collectivités territoriales et leurs groupements ou des établissements publics. Dans ce cas, le traité de concession est soumis aux dispositions du II, même si le concédant ne participe pas au financement de l'opération. Le concessionnaire doit également rendre compte de l'utilisation des subventions reçues aux personnes publiques qui les ont allouées* ».

En application de l'article L. 1523-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *le traité de concession peut prévoir les conditions dans lesquelles d'autres collectivités territoriales apportent, le cas échéant, leur aide financière pour des actions et opérations d'aménagement public visées aux articles L. 300-1 à L. 300-5 du code de l'urbanisme. Un accord spécifique est conclu entre le concédant et la collectivité qui accorde la subvention.* ».

Dans ce contexte, la concession d'aménagement pour la réalisation de l'ECOPARC DOURDAN NORD prévoit en son article 16.2 que l'Aménageur peut recevoir notamment des subventions d'autres collectivités territoriales que la CCDH, autorité concédante. Cela nécessite son accord et les conditions de ces subventions sont définies par conventions spécifiques entre le Concédant et lesdites collectivités.

Dans ce contexte, la Ville de Dourdan souhaite verser à l'opération une participation destinée au financement de la requalification et redimensionnement du Chemin de Vaubesnard, voie communale desservant le hameau de Vaubesnard.

La Ville de Dourdan a décidé d'accorder à la réalisation de l'ECOPARC DOURDAN NORD une participation d'un montant de 100 000 €, affecté au financement des équipements publics susvisés.

Pour le permettre, il est nécessaire que la CCDH donne son accord et signe la convention de participation actant la somme de 100 000 € de la ville mais également celle de la CCDH de l'ordre de 20 000 € qui sera intégrée à la participation à verser à la SPL et financée par la part de taxe d'aménagement reversée par la ville.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'approuver les termes de la convention de subvention à intervenir entre la Ville, le Concédant et l'Aménageur dans le cadre de la réalisation de l'ECOPARC DOURDAN NORD.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil Communautaire,

Par 27 voix pour et 4 abstentions : Maryvonne BOQUET, Olivier BOUTON, Nassima SEMSARI, Chribelle BILO

- ✓ **DONNE SON ACCORD** au versement par la ville de Dourdan d'une participation de 100 000 € destinée à l'opération de financement de la requalification et redimensionnement du Chemin de Vaubesnard, voie communale desservant le hameau de Vaubesnard.

- ✓ **APPROUVE** les termes de la convention de participation à la requalification du Chemin de Vaubesnard à conclure entre la SPL des Territoires de l'Essonne, la commune de Dourdan et la CCDH.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention, ci-après annexée.
- ✓ **INDIQUE** que les dépenses et recettes résultant de la présente délibération seront inscrites au Budget de la Communauté de Communes.

❖ **FINANCES : Attributions de Compensation (AC) : Rapport quinquennal pour la période 2017-2021**

Rapporteur : Rémi BOYER, Président

Le Conseil Communautaire est informé que, depuis la loi de Finances pour 2017, le Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) est tenu de présenter, tous les 5 ans, un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation des communes membres au regard de l'évolution des dépenses liées à l'exercice des compétences dans les budgets de l'EPCI.

Le rapport quinquennal vise à dresser un bilan des 5 dernières années pour vérifier si l'évaluation initiale des charges transférées reste cohérente avec les potentialités du territoire. Il permet également une meilleure transparence financière.

Il doit faire l'objet d'un débat en Conseil communautaire dont il est pris acte dans une délibération spécifique, avant le 31 décembre 2021. Il doit également être transmis aux communes membres pour information (pas de délibération nécessaire).

Aussi, il est nécessaire de prendre acte de la présentation du rapport quinquennal sur les attributions de compensation pour la période 2017/2021 et du débat s'y rapportant.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ✓ **PREND ACTE** de la présentation du rapport quinquennal sur les attributions de compensation pour la période 2017/2021 et du débat s'y rapportant.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures comptables et juridiques nécessaires à la poursuite de la procédure, et notamment la notification aux 11 communes du territoire.

❖ **FINANCES : Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses avant le vote du Budget Primitif 2022**

Rapporteur : Rémi BOYER, Président

Il est rappelé au Conseil Communautaire que le budget s'exécute du 1er janvier au 31 décembre. Le comptable dispose du même délai pour comptabiliser les titres de recettes et les mandats émis par l'ordonnateur.

Les dispositions de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ont pour objet de permettre aux collectivités locales de fonctionner en l'absence d'adoption de leur budget et cela jusqu'à la date limite fixée par l'article L. 1612-2 du CGCT. Ainsi, jusqu'au 15 avril, l'assemblée délibérante peut donner l'autorisation à l'exécutif de la Collectivité Territoriale ou de l'Etablissement Public de fonctionner comme exposé ci-après.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de Fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ✓ **PREND ACTE** que l'exécutif est en droit, jusqu'au vote du budget primitif 2022, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
 - ✓ **PREND ACTE** que l'exécutif est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
 - ✓ **PREND ACTE** que l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
 - ✓ **PREND ACTE** que l'exécutif peut, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.
 - ✓ **AUTORISE** l'exécutif à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.
 - ✓ **AUTORISE** l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses à caractère pluriannuel (autorisations de programme et d'engagement)
- ❖ ***ADMINISTRATION GENERALE : Adhésion au groupement de commande pour la dématérialisation des procédures porté par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France***

Rapporteur : Rémi BOYER, Président

Le Conseil Communautaire est informé que depuis 2005, le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région d'Île-de-France (CIG Grande Couronne) coordonne le groupement de commandes « dématérialisation des procédures » dans le domaine de la commande publique qui a donné lieu à cinq millésimes depuis cette date. L'objectif a été de permettre aux collectivités adhérentes au groupement et au CIG de répondre à leur obligation réglementaire de réception dématérialisée des offres dans le cadre des consultations qu'elles opèrent, de mutualiser les besoins d'accès aux plateformes numériques et de promouvoir l'innovation numérique dans les processus métiers.

Un nouveau groupement de commandes est en cours de constitution (il se substituera à l'actuel dont la CCDH est membre et qui s'achève le 31 décembre 2022) et a notamment pour objet de permettre aux collectivités d'accéder à moindre coût à des plateformes :

- de dématérialisation des procédures de marchés publics ;
- de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- de télétransmission des flux comptables ;
- de fourniture de certificat pour les signatures électroniques ;
- de convocations électroniques ;
- de parapheurs électroniques.

Chacune de ces prestations est bien entendu à la carte, et libre choix est laissé à la collectivité de sélectionner tout ou partie d'entre elles.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

À cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie.

Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. En qualité de coordonnateur du groupement, le CIG a notamment pour mission de procéder à l'ensemble des opérations conduisant au choix des titulaires des marchés et accords-cadres, au nom et pour le compte des membres du groupement, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics. Cette mission consiste à assurer la procédure de mise en concurrence ainsi que l'attribution, la signature et la notification des marchés publics.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à attribuer, signer et notifier les marchés et accords-cadres au nom et pour le compte de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention prévoit que le groupement de commandes est à durée indéterminée. Néanmoins, les membres adhérents pourront sortir du groupement chaque année au moyen d'une délibération et après en avoir informé le coordinateur avant le 30 novembre de la même année. De plus, le groupement de commandes est dissous de fait en cas de retrait du coordonnateur.

Le caractère permanent du groupement de commandes permettra au coordinateur d'organiser plusieurs remises en concurrence. Grâce à cela, les membres adhérents pourront bénéficier d'un cadre de référence pour leurs achats, tout en satisfaisant aux exigences de remise en concurrence périodique.

Une nouvelle période d'adhésion aura lieu avant chaque remise en concurrence afin de permettre à de nouveaux membres d'intégrer le groupement.

La convention précise que la mission du CIG Grande couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence, les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement, et les sessions mutualisées de présentation font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

Par strate de population et affiliation à un centre de gestion	Type de facturation	
	Type 1 : 1 ^{ère} année d'exécution des marchés	Type 2 : Années ultérieures d'exécution des marchés
Communes < 1 000 habitants	133 €	37 €
Communes de 1 001 à 3 500 habitants	151 €	44 €
Communes de 3 501 à 5 000 habitants Établissements publics < 50 agents	158 €	47 €
Communes de 5 001 à 10 000 habitants Établissements de 51 à 100 agents	182 €	53 €
Communes de 10 001 à 20 000 habitants Établissements de 101 à 350 agents	197 €	57 €
Communes de plus de 20 000 habitants Établissements de plus de 350 agents	241 €	63 €
Collectivités et établissements non affiliés à un centre de gestion	270 €	72 €

Les caisses des écoles et les CCAS des communes adhérentes sont exonérés des facturations de « type 2 ».

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés et/ou accords-cadres.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ✓ **APPROUVE** l'ensemble des clauses de la convention constitutive du groupement de commande ;
- ✓ **DÉCIDE** d'adhérer au groupement de commandes permanent pour la dématérialisation des procédures ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- ✓ **INDIQUE** son souhait de participer à la prochaine remise en concurrence des lots suivants :
 - Lot 1 : Dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;
 - Lot 2 : Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
 - Lot 3 : Dématérialisation de la comptabilité publique ;
 - Lot 4 : Fourniture de certificats de signatures électroniques ;

- ✓ **HABILITE** le coordinateur du groupement de commande à attribuer, signer et notifier les marchés publics et/ou accords-cadres passés dans le cadre du groupement ;
- ✓ **AUTORISE** son représentant légal à prendre toutes les dispositions concernant les préparations, passations, exécutions et règlement des marchés et/ou accords-cadres à venir dans le cadre du groupement ;
- ✓ **DÉCIDE** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de l'ensemble de ses procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

❖ **COMMANDE PUBLIQUE : Constitution du groupement de commandes la fabrication, livraison de repas en liaison froide pour les établissements scolaires du 1er degré des communes membres et des accueils de loisirs de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix.**

Rapporteur : Pierre VALLÉE, Conseiller communautaire en charge du Plan Alimentaire Territorial

Le Conseil Communautaire est informé de la volonté de la CCDH et de ses communes membres de disposer d'une offre commune en termes de restauration collective qui soit la plus qualitative et respectueuse des objectifs de mieux manger et de manger local, tout en y joignant une volonté de disposer d'une offre économiquement avantageuse. A cette fin, la CCDH s'est adjoint les services d'une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage en vue de permettre la mise en place d'une telle offre.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix propose aux communes membres, comme c'est le cas pour d'autres dossiers, de constituer un groupement de commandes.

Conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la Commande Publique, il est nécessaire de mettre en place une convention de groupement de commandes pour la fabrication, livraison de repas en liaison froide pour les établissements scolaires du 1er degré des communes membres et des accueils de loisirs de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix.

Il est ainsi formé un groupement de commandes entre la CCDH et les communes suivantes :

- BREUX-JOUY
- CORBREUSE
- LES GRANGES LE ROI
- ROINVILLE SOUS DOURDAN
- SAINT-CHERON
- SERMAISE

Le groupement est conclu à compter de la signature et de la notification du présent acte et jusqu'à la date d'expiration du marché public conclu dans le cadre du présent groupement. Durée du futur marché estimée à trois ou quatre ans.

La Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix assurera les fonctions de coordinateur du groupement. Elle procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du titulaire. Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ✓ **DÉCIDE** de constituer un groupement de commandes entre la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix et les communes de Breux-Jouy, Corbreuse, Les Granges le Roi,

Roinville, Saint-Chéron et Sermaise pour satisfaire les besoins en matière de fabrication, livraison de repas en liaison froide pour les établissements scolaires du 1er degré des communes membres et des accueils de loisirs de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix.

- ✓ **APPROUVE** la convention ci-après annexée, et autorise Monsieur le Président à la signer et dit que ce groupement se composera des seuls signataires effectifs de la convention susvisée ;
- ✓ **PRÉCISE** qu'en application de la Convention de Groupement de Commandes, la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix a été expressément désignée coordonnateur et qu'à ce titre elle assure une mission complète jusqu'à la notification du marché à l'exception de la signature de celui-ci par chacun des membres ;
- ✓ **EXPOSE** que la présente convention vise à définir les conditions de fonctionnement d'une maîtrise d'ouvrage organisée entre les parties.
- ✓ **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits aux chapitre et article budgétaires correspondants.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président de la CCDH à signer le marché pour le compte de la CCDH sans distinction de procédures ou de montants ;

❖ **RESSOURCES HUMAINES : Approbation de la convention de mise à disposition d'un fonctionnaire territorial à intervenir entre la commune de Saint-Cyr-sous-Dourdan et la CCDH, pour la période du 01/02/2022 au 31/01/2025**

Rapporteur : Rémi BOYER, Président

Il est rappelé au Conseil Communautaire que la mise disposition est la situation par laquelle un agent titulaire d'une collectivité exerce pour partie des fonctions dans les services de sa collectivité d'origine et pour partie dans une ou plusieurs autre(s) collectivité(s).

La mise à disposition s'effectue avec l'accord de l'agent concerné :

- courrier d'accord de l'agent,
- arrêté de mise à disposition,
- signature de la convention.

Il est proposé de conclure une convention de mise à disposition pour une durée de 3 ans qui est le renouvellement d'une convention arrivant à échéance.

Cette dernière définit entre les collectivités :

- la nature des activités exercées par le fonctionnaire dans la collectivité d'accueil,
- les conditions d'emploi du fonctionnaire,
- les modalités de contrôle et l'évaluation des missions exercées par l'agent,
- les modalités de remboursement de la rémunération par la collectivité d'accueil.

Dans le cadre de la CCDH, la convention, de mise à disposition d'agents conclue avec la commune de Saint-Cyr-sous-Dourdan, permet les activités d'animation de agents pour le compte de la CCDH et des fonctions de même nature pour les agents dans le cadre du périscolaire auprès de la commune de Saint-Cyr-sous-Dourdan. Cela concerne donc un agent.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ✓ **APPROUVE** la convention de mise à disposition des agents à intervenir entre la commune de Saint-Cyr-sous-Dourdan et la CCDH, à compter du 1^{er} février 2022 ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention établie pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} février 2022, entre la CCDH et la Commune de Saint-Cyr-sous-Dourdan et les documents afférents à ce dossier.

❖ **RESSOURCES HUMAINES : Avenant à la convention de mise à disposition de services conclue entre le Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur et la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix.**

Rapporteur : Rémi BOYER, Président

Il est rappelé au Conseil Communautaire qu'il a, par sa délibération n° DCC 2020/096 en date du 23 novembre 2020 approuvé les termes de la convention de mise à disposition de services à conclure avec le SYMGHAV et d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention.

Pour mémoire, par le biais de cette convention, la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix mettra à disposition du SYMGHAV une partie de son service administration générale (un agent) afin d'y assurer une mission d'administration générale et budgétaire. Cette mise à disposition concerne, la préparation, la mise en œuvre et le suivi budgétaire ainsi que l'organisation et le fonctionnement des instances syndicales.

En contrepartie des services rendus par la CCDH, cette dernière reçoit de la part du SYMGHAV pour ce service rendu une participation annuelle aux frais de personnel correspondant à 14,10 % de la rémunération chargée de l'agent mis à disposition.

Il est aujourd'hui proposé de conclure un avenant à cette convention qui intégrera à l'article 2 de la convention la phrase suivante « *Le Président du SYMGHAV pourra demander le versement de primes telles que le Complément Indiciaire Annuel ou le paiement d'heures supplémentaires. La CCDH refacturera ces sommes chargées dans sa totalité au SYMGHAV.* »

L'objectif étant de tenir compte de la qualité des services mis à disposition auprès du SYMGHAV et que ce dernier puisse indemniser la CCDH des primes et heures supplémentaires liées au travail dont il bénéficie directement.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'approuver les termes de l'avenant à convention de mise à disposition de services conclue avec le SYMGHAV et d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur.

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ✓ **APPROUVE** les termes de l'avenant à la convention de mise à disposition de services conclue entre le Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur et la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix.
- ✓ **AUTORISE** le Président à signer ledit avenant.

DECHETTERIES DU SITREVA

Les 3 déchetteries de l'ex-SICTOM (Dourdan, St Chéron et Limours) actuellement gérées par le SITREVA vont être reprises en gestion par le SIREDOM à compter du 1^{er} janvier 2022.

Concrètement cela sera transparent pour nos administrés puisque :

- Les déchetteries conservent leurs horaires habituels
- Les gardiens des sites demeurent
- Les cartes SITREVA sont toujours valables pour accéder aux sites (celles du SIREDOM également)

PROCHAINS RENDEZ-VOUS

Lundi 3 janvier 2022 à 19h Bureau Communautaire
Mercredi 12 janvier à 20h – Conseil Communautaire sous réserve
Lundi 31 janvier 2022 à 19h Bureau Communautaire
Débat d'Orientation Budgétaire envisagé lors d'un Conseil Communautaire mi-février
Vote du Budget Primitif le 4 avril 2022

L'ordre du jour de la présente séance étant épuisé, la séance est levée le 13 décembre 2021 à 20 heures 41.

Le Président,

Rémi BOYER